

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2025.16 vom 9. Juli 2025**

NE Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2025.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.16)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.16 du 9 juillet 2025

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.16 del 9 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

\_\_\_\_\_ a informé la même APEA avoir entretemps eu un contact avec Me A

### **E. 2**

La CMPEA établit les faits d'office et peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128, p. 504). Les pièces produites en annexe du recours sont donc recevables.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'article 404, alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase CC, « le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ». L'alinéa 2 de cette disposition impose à l'APEA, au moment de fixer cette rémunération, de tenir compte « en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur ». L'article 404 CC ne précise pas comment procéder à la fixation de l'indemnité appropriée ; son alinéa 3 prescrit aux cantons d'édicter les dispositions relatives aux modalités de son calcul, d'une part, et de régler la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée, d'autre part. b) Outre l'étendue et la complexité des tâches confiées au curateur expressément mentionnés à l'art. 404 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. CC, l'autorité de protection – qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation – doit tenir compte de la nature de l'assistance apportée, du temps (raisonnablement) investi, des compétences particulières requises pour l'exécution des tâches, ainsi que de la situation financière de la personne concernée par la mesure (ATF 145 I 183 cons. 5.1.3). Plus singulièrement, la jurisprudence admet que, si l'accomplissement du mandat nécessite que le curateur fournisse des services propres à son activité professionnelle, celui-là a droit à une rémunération particulière, fixée en principe sur la base du tarif professionnel reconnu. Même en pareil cas, l'autorité conserve un certain pouvoir d'appréciation, lui permettant selon les circonstances – notamment en fonction de la situation économique du pupille – de réduire l'indemnité qui aurait été due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier. En revanche, lorsque le mandat ne nécessite pas de compétences professionnelles spécifiques, il n'y a pas lieu de lier la rémunération à la profession exercée (ainsi, dans la mesure où l'avocat désigné comme curateur ne doit pas fournir des services propres à son activité professionnelle, sa situation ne saurait être comparée avec celle d'un avocat d'office et il ne s'impose dès lors pas de tenir compte de ses charges professionnelles dans la fixation de sa rémunération, qui doit néanmoins rester équitable) (ATF 145 I 183 cons. 5.1.4 et les réf. citées). c) Pour autant qu'ils respectent les principes susmentionnés, les cantons disposent d'une importante marge de manœuvre quant

aux modèles de rémunération ; dans la pratique, on rencontre ainsi soit une rémunération forfaitaire par périodes d'activité, qui va de quelques centaines à quelques milliers de francs en fonction de la complexité des tâches, soit une rémunération horaire ( ATF 145 I 183 cons. 5.1.5). Si le Tribunal fédéral a émis des critiques quant à l'admissibilité d'un tarif forfaitaire (cf. ATF 142 III 153 cons. 3.2), il a admis qu'un tel système n'est pas contraire au droit fédéral pour autant qu'une rémunération appropriée soit allouée ( ibid. , cons. 2.5 in fine et 3.3). Il a aussi relevé, d'une part, qu'une rémunération forfaitaire avait du sens lorsque le curateur accomplissait non seulement des tâches relevant du mandat confié mais fournissait aussi d'autres prestations et, d'autre part, qu'il entrait dans le pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection de recourir à ce mode de rémunération, en lieu et place d'une rémunération selon le tarif professionnel, lorsque les tâches accomplies par le mandataire ne nécessitaient pas particulièrement son expertise professionnelle (arrêt du TF du 04.05.2018 [5A\_342/2017] cons. 4.2.2 et 4.3).

d) Dans le canton de Neuchâtel, la rémunération et l'indemnisation des curateurs sont réglées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Section 2 du Chapitre 5 de la loi du 6 novembre 2012 concernant les autorités de protection de l'adulte ( LAPEA , RSN 213.32).

e) Le principe veut que la rémunération soit fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat (art. 31 LAPEA ). L'article 31a LAPEA , intitulé « Rémunération de base », fixe un cadre pour l'indemnité annuelle, en fonction des tâches assumées, qui est de 300 à 1'500 francs pour la « gestion administrative ou financière » (al. 1, let. a) ; de 100 à 800 francs pour l'« encadrement personnel sans gestion » (let. b) ; de 500 à 1'800 francs pour l'« encadrement personnel avec gestion administrative ou financière » (let. c) ; et de 1'000 à 3'600 francs pour l'« encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière » (let. d). L'alinéa 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle ou la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération au prorata temporis (al. 3).

f) Sous la note marginale « Situations exceptionnelles », l'article 31b LAPEA réserve la possibilité pour l'APEA d'augmenter la rémunération prévue à l'article 31 a « lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées » par le curateur, « notamment à l'ouverture du mandat » (al. 1). Cette majoration ne peut être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2).

g) L'article 31b LAPEA a été introduit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, après que la II<sup>e</sup> Cour de droit civil du Tribunal fédéral avait, par arrêt du 11 mars 2019, annulé la précédente version de l'article 31b LAPEA , au motif que c'était en violation du principe de primauté du droit fédéral (cf. art. 49 al. 1 Cst. féd.) que cette disposition plafonnait à 30 % au maximum l'augmentation de la rémunération de base dans les cas où cette dernière apparaîtrait inéquitable au regard de l'activité déployée par le curateur ( ATF 145 I 183 cons. 5.2). Un tel plafonnement ne correspond en effet pas au sens et à l'esprit de l'article 404 CC , en tant qu'il limite définitivement la faculté pour l'APEA de tenir compte pleinement du travail accompli par le curateur et, partant, de rémunérer de façon appropriée des mandats qui appelleraient normalement une rémunération excédant le pourcentage maximum ( ATF 145 I 183 cons. 5.2).

h) Finalement, sous le titre « Compétences professionnelles particulières », l'article 31c LAPEA prévoit que lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e avocat-e en raison de

ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire (al. 1). Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e autre professionnel-le, tels qu'un-e notaire ou un-e gérant-e d'immeubles, en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée en fonction du tarif horaire le plus bas retenu par l'association professionnelle concernée ou par les usages de la branche (al. 2). Si la situation financière de la personne concernée le permet, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières est rémunéré selon le tarif usuel de sa branche (al. 3). La décision instituant la curatelle ou la tutelle précise les tâches pour lesquelles la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur est nommé-e en raison de ses compétences professionnelles particulières (al. 4).

#### **E. 4**

En l'espèce, il y a effectivement quelque chose d'un peu curieux à admettre une majoration de 30 % pour l'exercice précédent et à se limiter au tarif de base pour l'exercice litigieux, durant lequel un nombre d'heures beaucoup plus important a été investi. Si l'on enlève les 15 heures, non contestées, consacrées à une activité relevant de l'activité professionnelle de l'avocat pour élaborer une convention de partage d'une succession, on constate une durée d'environ 48 heures pour près de 25 mois d'activité du 2 juillet 2020 au 31 juillet 2022 contre 56 heures pour les 24 mois entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 juillet 2024. Certes, on ne saurait considérer que la majoration doit intervenir uniquement au prorata des heures consacrées puisque précisément, la loi prévoit des forfaits et de ne s'écarter de ceux-ci qu'aux conditions de l'article 31a al. 2 LAPEA . Cela étant, in concreto , si le premier exercice, soit l'exercice initial, a été marqué notamment par les tâches d'entrée dans le mandat, un déménagement de la personne concernée et la gestion d'un placement à des fins d'assistance, on doit relever que, même si cela n'a pas été sans mal, le curateur reprenait le dossier d'un service social et non pas après une gestion lacunaire de ses affaires par la personne concernée elle-même. Durant la deuxième période, soit celle qui a conduit à la rémunération litigieuse, il n'y a certes pas eu de déménagement et les frais liés à la gestion de la succession à laquelle a participé A 1 \_\_\_\_\_ ont été traités séparément et ne sont pas contestés, mais la personne concernée a subi plusieurs placements à des fins d'assistance. Si l'agression dont elle a été victime en octobre 2024 est survenue en dehors de la période sous analyse, on doit constater à la lecture du mémoire d'honoraires une activité assez intense, avec des nombreux contacts avec la personne concernée, preuve de son besoin de soutien dans une situation personnelle que l'on peut qualifier de difficile (l'agression dont elle a été victime en octobre 2024 en est une des manifestations, même si elle n'a pas spécifiquement nécessité d'engagement durant la période considérée). En comparant ainsi les deux périodes, on arrive à la conclusion que le barème de base, non contesté comme étant celui de l'article 31a al. 1 let. c LAPEA , doit être augmenté pour tenir compte de l'ampleur des activités accomplies. Comme indiqué, il ne peut s'agir d'un prorata et on doit aussi tenir compte du fait qu'il n'y a pas eu de déménagement durant cette période. Tout bien pesé, ceci amène à admettre une majoration de 20 %. Concrètement, on retiendra un forfait de base de 3'604,95 francs pour les 731 jours concernés, le plafond de la loi étant fixé à 1'800 francs par an, auquel on ajoutera 20 % pour arriver, en chiffres ronds, à un total d'honoraires de 4'325 francs plus 216 francs de frais. Il faut y ajouter le montant non contesté pour l'intervention de A 2 \_\_\_\_\_ dans le cadre de la succession de feu A.E. \_\_\_\_\_, pour le bénéfice de la personne concernée, soit 2'835 francs, ce qui conduit à un total de 7'376 francs. C'est ce montant qui sera alloué à titre d'honoraires, frais et débours du curateur entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 juillet 2024.

## E. 5

Le recours de la personne concernée elle-même a trait à la mise à sa charge d'un montant de 3'000 francs sur le total des honoraires qui avait été alloué à raison de 6'620,20 francs à son curateur. a) Selon l'article 31 LAPEA, la rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. La rémunération et l'indemnité sont prises en charge par la personne concernée, le cas échéant par sa succession (art. 31f LAPEA). En cas d'indigence et si la personne concernée dispose d'une fortune nette immédiatement réalisable inférieure à 10'000 francs, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à la charge de l'état (art. 31g LAPEA). La personne concernée est considérée comme indigente lorsqu'elle ne peut prendre en charge la rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur sans entamer son minimum vital calculé selon les principes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative (art. 31g al. 2 LAPEA). Le montant de base mensuel des normes d'insaisissabilité est toutefois majoré de 50 % (art. 31g al. 3 LAPEA). L'état ne prend en charge que la part des honoraires de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur que la personne concernée ne peut financer elle-même au moyen de ses revenus ou de sa fortune disponibles (art. 31g al. 4 LAPEA). Il ressort des travaux préparatoires (Rapport du Conseil d'État du 05.12.2016 au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, p. 7 s.) que « contrairement à l'assistance judiciaire, la mesure de protection dure généralement plusieurs années. Les critères d'indigence proposés [dans la LAPEA] tiennent compte de ce paramètre et sont donc plus généreux, afin d'éviter que la situation financière et patrimoniale de la personne concernée ne se trouve sérieusement péjorée par la rémunération de la curatrice ou du curateur dont la tâche consiste précisément à assainir ses finances. En effet, c'est sur ce montant également que la curatrice ou le curateur devra puiser pour honorer certaines dettes échues de la personne concernée. A défaut d'une telle majoration du forfait de base, l'accomplissement du mandat s'en trouverait compliqué, voire rendu impossible, et pourrait entraîner une prolongation indésirable de la mesure ». b) Ce volet du recours pose tout d'abord la question de savoir quel est effectivement l'état des actifs, au jour déterminant, à savoir à l'issue de la période de clôture de l'exercice, soit le 31 juillet 2024. A cet égard, l'APEA a, quand bien même elle avait approuvé les comptes présentés par le curateur, modifié ceux-ci en ce sens qu'il y a réintégré une créance de 10'250 francs qui aurait dû être exécutée, selon la convention de partage signée le 8 février 2024, au mois de mars de cette année-là. S'y ajoutaient les liquidités bancaires et une autre créance (liée à l'usage de la part de copropriété valant 10'350 francs et qui était attribuée à A 1 \_\_\_\_\_, la mère de celle-ci pouvant rester vivre dans l'appartement concerné), ce qui conduisait à un montant disponible dépassant 13'000 francs. Cela est en soi correct. On précisera que le montant de 2'979,83 francs, correspondant à une créance de A 1 \_\_\_\_\_ contre sa mère B.E. \_\_\_\_\_ pour des loyers de la part d'immeuble appartenant à la personne concernée, était dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, même si le versement est intervenu le 27 septembre 2024 seulement. On doit donc en tenir compte au titre de créance. Il convient toutefois, si l'on prend en compte les créances de la personne concernée jusqu'au 31 juillet 2024, de déduire également les montants dont la personne devait s'acquitter encore avant la date déterminante, soit selon le recours et les pièces annexées, un total de 1'760,65 francs. C'est donc un montant d'actifs mobilisables de 11'606,86 francs qui doit être retenu au 31 juillet 2024 (128.30 + 10'250 + 2'979.83 + 9.38 – 1'760,65 francs), la part de copropriété de 10'375

francs n'étant pas mobilisable. Ainsi, un montant arrondi de 1'600 francs pouvait être mis à charge de A 1 \_\_\_\_\_ mais pas plus. Il convient de modifier la décision querellée dans ce sens.

#### **E. 6**

En fonction de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, tant en ce qui concerne les honoraires du curateur que le montant mis à la charge de la personne concernée. Obtenant partiellement gain de cause, les recourants prendront à leur charge une part réduite des frais, arrêtée à un total de 200 francs, mise à la charge de chacun d'eux pour une moitié, étant précisé que la situation financière de A 1 \_\_\_\_\_ – qui perçoit des prestations complémentaires – permet l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de son indigence, si bien que les frais seront avancés pour elle par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.